

humains, notamment en cadres qualifiés pour qu'elle puisse assumer pleinement le rôle qui lui est assigné ; de même qu'elle nécessite la révision des textes qui régissent son fonctionnement afin de les adapter aux exigences de l'heure.

La décentralisation vise à donner aux collectivités locales tous les moyens et la responsabilité qui les rendent aptes à accomplir elles-mêmes le développement de leur circonscription. C'est ainsi que ces collectivités deviennent l'organe de base de l'édification nationale dont l'activité créatrice, liée aux problèmes concrets que vivent les masses populaires, constitue un puissant moteur du processus de développement du pays.

Cependant, la décentralisation n'implique, en aucun cas que le pouvoir central confère aux assemblées populaires une partie de ses compétences sans leur donner en même temps les moyens de les assumer. Elle n'est pas un simple transfert de problèmes d'un niveau à un autre mais elle est une opération globale concernant à la fois les compétences et les moyens. Elle n'aurait enfin aucun sens si, tout en disposant de la liberté de décider, les assemblées populaires ne possédaient aucun moyen pour concrétiser leur volonté.

La politique de décentralisation repose, avant tout, sur les masses populaires, sur leur génie créateur qui ne peut se révéler que dans l'action et l'exercice de la responsabilité. Elle recèle un contenu éminemment démocratique qui doit être, sans cesse, élargi et renforcé.

VI — L'ETAT ET LA MAGISTRATURE

L'Etat algérien organise ses activités et gère ses affaires dans le cadre du respect de la loi. L'exercice de l'autorité au sein de l'appareil de l'Etat doit s'inscrire dans le cadre de prérogatives et d'attributions précises prévues par la loi. Ceci implique que les agents de l'Etat et plus particulièrement les représentants de l'autorité, doivent être les premiers défenseurs de la loi et assumer leurs fonctions dans le respect rigoureux des droits des citoyens et des intérêts de l'Etat. Aussi, l'Etat doit-il réprimer sévèrement tout abus d'autorité, qu'il s'agisse de la violation de la loi ou du déni des droits des citoyens.

Le renforcement de la justice, en vue de défendre les acquis de la révolution et de garantir à chaque citoyen la jouissance légitime de ses droits, demeure l'une des préoccupations permanentes de l'Etat. Cela implique la mise au point d'une méthodologie précise dans le choix des magistrats, leur formation et leur perfectionnement ainsi que leur protection contre toute ingérence ou tentation qu'elle qu'en soit l'origine, de même qu'il implique l'allègement des procédures judiciaires, la célérité dans le prononcé et l'exécution des décisions judiciaires.

L'Etat œuvre constamment à rapprocher la justice des justiciables et à la mise en place d'un contrôle rigoureux en mesure de déceler les imperfections et

les insuffisances, car la défense des prérogatives de la magistrature, ainsi que celle des justiciables contre d'éventuelles déviations du magistrat, constituent deux conditions fondamentales de la justice.

De ce fait, les magistrats sont constamment appelés à jouer un rôle important du fait qu'ils sont investis du pouvoir d'interpréter les lois et de les appliquer sous l'égide de la Cour suprême, qui assume le rôle essentiel d'enrichissement de la jurisprudence en vue d'uniformiser l'interprétation de la loi, outre ses importantes préoccupations en matière de législation, d'où la nécessité d'assurer une formation idéologique des cadres de la justice. Ces derniers ne doivent subir aucune ingérence quant aux décisions qu'ils rendent. La liberté accordée au juge pour trancher sereinement constitue une règle fondamentale que les organes du Parti et de l'Etat doivent scrupuleusement respecter, de même que les décisions de justice rendues au Nom du Peuple doivent être respectées d'une façon absolue.

VII — L'ETAT ET LES ASSEMBLEES ELUES

Si la démocratie populaire signifie la participation du peuple à la planification, à la gestion et à l'exécution, les assemblées élues pour leur part, constituent des instruments pratiques de concrétisation et d'approfondissement à cette participation. Elles sont aussi les principaux canaux à travers lesquels les masses populaires assument leurs responsabilités en participant à la gestion des affaires du pays, à son édification et à l'élaboration des lois.

Elles sont également des organes essentiels de l'autorité de l'Etat qui, par leur intermédiaire, est informé des opinions des citoyens sur les différentes questions, et veille à la mise en œuvre rapide des projets et programmes, dans la cohésion, l'entraide et la complémentarité pour atteindre les objectifs suprêmes.

Ces assemblées ont acquis une expérience importante en assumant la responsabilité de la participation populaire à la planification, à la gestion et à l'exécution. Cette expérience a renforcé le contenu populaire et la dimension démocratique et populaire de ses assemblées leur conférant l'aptitude à traduire ainsi, dans les faits, la devise « La Révolution par le Peuple et pour le Peuple ».

Du fait de leur riche expérience, de leur contact étroit et quotidien avec les masses populaires et du caractère vital des tâches qu'elles assument, la réussite de tout projet national dépend en grande partie de leur efficacité. Aussi leur rôle dans la vie nationale doit-il être renforcé, afin qu'elles participent pleinement à l'exécution de ces projets. La société étant en perpétuel changement et en évolution constante, il est évident que les effets de cette mutation et de cette évolution s'étendent à tous les domaines institutionnel, législatif et organique pour permettre de les rénover, de les élargir et de les parfaire au maximum, afin de préserver les droits,